

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL SEN 2/2020

8 juillet 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 36/7, 35/15, 42/16 et 43/30 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la libération temporaire, pour des prétendues raisons liées au COVID-19, de l'ancien président du Tchad, Hissène Habré, de la prison sénégalaise où il purge actuellement une peine de prison à vie.

Selon les informations reçues :

Le 7 mai 1992, la *Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président [Hissène Habré], son complice et/ou complices* a rapporté que 40.000 meurtres et 200.000 cas de torture avaient été commis au Tchad pendant le règne d'Hissène Habré (1982-1990).

Le 30 mai 2016, la Chambre extraordinaire africaine (EAC) a condamné M. Habré à la réclusion à perpétuité pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture. Le jugement a été confirmé en appel en 2017. M. Habré purge sa peine à la prison du Cap Manuel, au Sénégal, où il vit en exil depuis son éviction du pouvoir en 1990.

Le 23 décembre 2019, suite à la réception des allégations de risque d'amnistie et de libération de M. Habré après avoir purgé seulement trois ans et demi de sa peine (observations de suivi relative au décision n ° 181/2001¹), le Comité contre la torture a rappelé à l'État du Sénégal que la libération prématurée des auteurs des crimes internationaux les plus graves n'est pas conforme aux

¹ Communication n ° 181/2001 - Souleymane Guengueng et al. c. Sénégal

obligations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.²

Dans le contexte de la pandémie COVID-19, l'équipe juridique de M. Habré a demandé sa libération, arguant qu'en raison de son âge, il était particulièrement vulnérable au coronavirus, sans des rapports indiquant une flambée épidémique à la prison. Le 6 avril 2020, un juge au Sénégal a accordé à M. Habré une libération de deux mois de prison. Le juge a noté que la prison de Cap Manuel avait été choisie par les autorités sénégalaises afin de maintenir préventivement en quarantaine les détenus nouvellement arrêtés, dans le but d'éviter une éventuelle propagation du COVID-19 dans la prison. Compte tenu du fait que Hissée Habré occupait tout seule un quartier spécial au Camp Manuel, qui selon la direction de l'administration pénitentiaire comprenait six locaux, le Juge a argumenté que la libération de cette quartier augmenterait la capacité d'hébergement et améliorerait l'organisation dans la prison du Camp Manuel.

Le 6 juin, lorsque la période de libération de deux mois s'est écoulée, M. Habré est retourné en prison. Cependant, avant son retour, l'équipe juridique de M. Habré avait demandé le renouvellement de sa libération. Le juge a rejeté la demande en indiquant deux conditions préalables pour qu'elle soit accordée : i) que M. Habré retourne en prison avant de demander un renouvellement, et ii) qu'une nouvelle demande soit soumise après que M. Habré ait passé au moins un mois en prison. Il est prévu qu'à la lumière de ces exigences procédurales, M. Habré renouvellera sa demande de libération le 6 juillet.

Les victimes et les défenseurs des droits de l'homme ont exprimé la crainte que les sympathisants de M. Habré intensifient leurs efforts pour le faire libérer et que les autorités pourraient être incitées à le libérer définitivement.

Nous exprimons nos plus graves préoccupations quant à la libération temporaire de l'ancien président du Tchad, M. Hissène Habré, dans le contexte de la pandémie COVID-19, sans justification apparente de santé publique, en violation des normes internationales concernant la responsabilité des violations flagrantes des droits de l'homme. À cet égard, nous accueillons avec satisfaction la décision ultérieure de l'autorité judiciaire compétente d'exiger le retour de M. Habré en prison et de rejeter sa deuxième demande de libération. Cependant, nous sommes très préoccupés par le fait que les raisons fournies par l'autorité judiciaire pour rejeter la deuxième demande semblent être principalement d'ordre procédural et non fondées sur les obligations internationales du Sénégal en la matière, ouvrant ainsi la porte à une éventuelle libération future si les règles de procédure sont strictement respectées par l'équipe juridique de M. Habré. Nous soulignons que le maintien en détention de M. Habré est essentiel pour lui permettre de répondre à des graves crimes qu'il a commis et pour

² G/SO 229/31 SEN(1) Follow-up

garantir l'accès des victimes à la justice et à la réparation, tout en assurant l'intégrité physique du détenu.

Nous rappelons que l'adoption de mesures qui créent, de jure ou de facto, l'impunité pour les personnes reconnues coupables de graves violations des droits de l'homme, de crimes contre l'humanité, de génocide ou de crimes de guerre est interdite par le droit international en vigueur. En même temps, les États ont l'obligation générale de garantir la réalisation des droits de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris leur population carcérale : la surpopulation carcérale n'est jamais acceptable et constitue une violation de plusieurs obligations internationales, notamment la protection du droit à l'intégrité physique et mentale.

Dans le contexte d'une pandémie telle que COVID-19, où le risque de contagion met en danger la santé et la vie de la population, les États ont un devoir plus important de prévenir les violations des droits des personnes privées de liberté, en évitant le surpeuplement et en assurant l'hygiène et l'assainissement dans les prisons et autres centres de détention, comme l'ont indiqué diverses procédures spéciales des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Toutefois, les mesures légitimes et nécessaires de protection contre le COVID-19 et la surpopulation doivent être compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme et ne doivent pas créer d'impunité. Ces normes interdisent l'application d'amnisties, de grâces, d'exemptions de responsabilité pénale et d'avantages dans l'exécution des peines aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et d'infractions graves au droit humanitaire international. Ces personnes bénéficient généralement de conditions de détention - établies pour des raisons de sécurité - qui évitent les contacts de masse (par exemple, par le biais de la détention dans des établissements spéciaux et/ou dans des cellules individuelles ou à deux ou trois personnes), ce qui les place dans une situation avantageuse en termes de sécurité et de santé par rapport aux autres personnes privées de liberté. Les mesures d'assignation à résidence pour raisons de santé de ces personnes ne peuvent, en principe, être accordées qu'en cas de maladie terminale à résolution imminente.

Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans un communiqué de presse³ connexe, dans l'urgence sanitaire actuelle provoquée par la pandémie COVID-19, une fois que des mesures générales auront été mises en œuvre pour éviter le surpeuplement de la population carcérale générale, si le problème éventuel du surpeuplement des personnes emprisonnées pour avoir commis les crimes susmentionnés persiste, il est recommandé : a) De transférer ces prisonniers dans un autre établissement pénitentiaire où ils bénéficient de conditions de détention sûres et saines ; b) Si cela est impossible, de prévoir une assignation à résidence temporaire avec des contrôles appropriés : la personne doit retourner en prison une fois la situation d'urgence passée, pour y purger le

³ <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25840&LangID=E>

reste de sa peine. En aucun cas, le bénéfice de l'assignation à résidence indéfinie ne doit être accordé aux prisonniers qui ont été condamnés pour les crimes susmentionnés.

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous voudrions rappeler au gouvernement de votre Excellence ses obligations de garantir le droit à l'accès à la justice, à la vérité et aux réparations, tel que garanti par les différents instruments internationaux des droits de l'homme.

Nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les faits qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer la manière dont la libération de M. Habré, même dans les circonstances actuelles, est conforme aux normes internationales concernant la responsabilité (« *accountability* ») pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Veuillez indiquer comment l'autorité judiciaire compétente a tenu compte de ces normes dans sa décision de le libérer.
3. Veuillez fournir toute information disponible concernant l'état actuel de la détention de M. Habré. Veuillez indiquer si une nouvelle demande de libération a été soumise par M. Habré ou son équipe juridique ?
4. Veuillez fournir des informations concernant la santé de M. Habré, la sécurité et les conditions générale et sanitaires des établissements dans lesquels il est actuellement détenu, le nombre de personnes avec lesquelles il partage une cellule et s'il existe un risque de contagion dans ce secteur.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été adoptées pour protéger la population carcérale, y compris dans la zone où M. Habré est détenu, contre le COVID-19.
6. Veuillez indiquer si les autorités envisagent un éventuel transfert vers une autre prison si les conditions sanitaires ne sont pas jugées suffisantes pour assurer la santé et l'intégrité physique de M. Habré et des autres détenus.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fabian Salvioli

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Nous tenons à rappeler que l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Sénégal en 1978, énonce le devoir des États de garantir que toute personne dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile et que les autorités compétentes fassent respecter ce recours lorsqu'il est accordé.

À cet égard, nous souhaiterions faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de les punir, ainsi que de lutter contre l'impunité pour ces crimes, conformément à l'article 2 du PIDCP. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 31, les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et de les punir. Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits de l'homme (paragraphe 18). L'impunité pour de telles violations peut être un facteur important contribuant à la récurrence des violations.

Nous souhaiterions également rappeler l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de février 2005, qui stipule que l'impunité constitue une violation des obligations des États d'enquêter sur les violations, de prendre les mesures appropriées à l'égard des auteurs de ces violations, en particulier dans le domaine de la justice, de veiller à ce que les personnes soupçonnées de responsabilité pénale soient poursuivies, jugées et condamnées à des peines appropriées, de garantir aux victimes des recours effectifs et de réparer le préjudice subi, de garantir le droit inaliénable de connaître la vérité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent (principe 1).

En outre, nous souhaitons rappeler que le droit international impose des limites à l'utilisation de avantages judiciaires telles que l'amnistie, la grâce et la commutation de peine en cas de violations graves des droits de l'homme. Ces mesures sont incompatibles avec l'obligation de poursuivre les crimes en vertu du droit international et refusent aux victimes le droit à la vérité, l'accès à la justice et la possibilité de demander des réparations appropriées. La réduction des peines fondée sur les principes du droit pénal commun et les règles de procédure ignore la gravité particulière des crimes contre l'humanité. La communauté internationale reconnaît la nécessité de restreindre le recours à certaines règles de droit, telles que les avantages procéduraux, afin de lutter contre l'impunité et d'éviter que ces règles ne deviennent un obstacle à la justice

(E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1). L'octroi de tels avantages pourrait impliquer des formes cachées d'impunité qui contreviennent aux obligations internationales en matière de droits de l'homme.

À cet égard, l'Ensemble de principes actualisé réaffirme l'obligation des États de prendre des mesures appropriées à l'égard des auteurs de violations des droits de l'homme (principe 1) et énonce des restrictions concernant les amnisties et les mesures de clémence (principe 24). Le Comité contre la torture a également estimé que l'imposition de sanctions moins sévères est incompatible avec les obligations des États. (CAT/C/34/D/212/2002 (2005), párr. 6.7)

Enfin, nous soulignons que la libération anticipée d'une personne accusée ou reconnue coupable de crimes contre l'humanité, pour des motifs contraires aux normes internationales, est un affront pour les victimes, car elle peut les exposer à la violence, à une nouvelle victimisation et à l'intimidation.